

Statuts de l'association loi 1901 – ADRET Montagne

TITRE 1: PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par ses textes d'application.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour titre : ADRET Montagne

Pour : Association de Découverte et de Réflexion sur l'Environnement pour Tous

Article 3 : Les objectifs

Cette association a pour objectif :

Promouvoir l'éducation et la sensibilisation à l'environnement par le biais d'activités de pleine nature.

Pour y parvenir ses buts sont :

- Faire découvrir l'environnement par des activités de pleine nature, pour le connaître et donc le respecter
- Coordonner la promotion d'actions réalisées par des encadrants d'activités de pleine nature intégrant la notion d'éducation à l'environnement.
- Montrer qu'il est possible de concilier les activités de pleine nature et la protection de l'environnement.
- Réaliser nos activités selon une démarche respectueuse du milieu naturel.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : Association ADRET Montagne, Chez CERO Julien, Les Thevenons

73360 St Franc

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée et ce à compter de la date de déclaration auprès de la préfecture de l'Isère.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Les membres fondateurs sont désignés par l'assemblée générale fondatrice : Ils ont participé à sa constitution dont la liste est ci-annexée (annexe 1). Ils sont membres à vie et n'ont pas de cotisation à payer.

Les membres bienfaiteurs sont des adhérents qui participent activement à la vie de l'association en faisant partie du bureau. Ils n'ont pas de cotisation à payer pour l'année de leur mandat.

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave.
- le décès.

Article 8 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à mains levées.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration ce sont les membres du bureaux élus pour une année complète éventuellement d'autres membres de l'association élus en assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par vote de l'assemblée générale. En cas de vacances de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Article 11 : Réunion du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents où représentés. Le vote par procuration est autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 12 : Pouvoir du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présenté et voté en assemblée générale.
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés et voté en assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 13 : Le bureau

L'assemblée générale choisit, parmi ses membres, un bureau composé d'au moins :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale ordinaire.

Il permet de préciser et compléter les statuts et pourra être modifié facilement par le conseil d'administration.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons divers
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à St pierre de Chartreuse

Le 30-11-2007

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 30-11-2007

Le Président :
BALET Mailys

Le Trésorier :
BOUTEILLER Florian

Le Secrétaire :
CERO Julien

Le Secrétaire adjoint :
CHAUVIN Matthieu